Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°69 du 25 août 2017

Hebdo

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°69 du 25 août 2017

- Hebdo -

SGAR

- Arrêté SGAR 552 du 18 août 2017 portant approbation de la convention consitutive modifiée du groupement d'intérêt public «VENDEE NUMERIQUE»

- Arrêté 2017/SGAR/DRAC/575 du 24 août 2017 portant nomination de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

ARS

- Arrêté ARS-PDL-DT44-APT-2017-150 du 21 août 2017 mettant fin à l'intérim de directeur au Centre Hospitalier de Maubreuil de M. Eric Manoeuvrier, à compter du 31 août 2017

- Arrêté ARS-PDL-DT44-APT-2017-151 du 21 août 2017 portant désignation d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier de Maubreuil, M. Eric Manoeuvrier à compter du 1er septembre 2017

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-40/2017/85 du 22 août 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIORYLIS sis 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE SUR YON (85000)

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-41/2017/72 du 22 août 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS LABOMAINE sis Pôle santé sud, 38 rue de Guetteloup au MANS (72000)

- Arrêté ARS-PDL-DT44-APT-2017/153 du 24 août 2017 portant désignation d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier de Saint Nazaire, M. Francis Saint-Hubert, à compter du 1er septembre 2017

- Arrêté ARS-PDL-DT72-2017-28-72 du 24 août 2017 portant désignation d'un directeur par intérim à l'EHPAD de Tennie,

DRDJSCS

- Arrêté DRDJSCS/APV/2017/17 du 16 août 2017 fixant la dotation globale de financement de 2017 du CHRS ANEF FERRER – Nantes

- Arrêté DRDJSCS/APV/2017/18 du 16 août 2017 fixant la dotation globale de financement de 2017 du CHRS AMETIS – Vertou

- Arrêté DRDJSCS/APV/2017/19 du 16 août 2017 fixant la dotation globale de financement de 2017 du CHRS La Résidence – St Nazaire

- Arrêté DRDJSCS/APV/2017/20 du 16 août 2017 fixant la dotation globale de financement de 2017 du CHRS Archipel – Nantes

- Arrêté DRDJSCS/APV/2017/21 du 16 août 2017 fixant la dotation globale de financement de 2017 du CHRS l'ETAPE – Nantes

- Arrêté DRDJSCS/APV/2017/22 du 16 août 2017 fixant la dotation globale de financement de 2017 du CHRS Le 102 GAMBETTA – NANTES

- Arrêté DRDJSCS/APV/2017/23 du 16 août 2017 fixant la dotation globale de financement de 2017 du CHRS Le Val – St Herblain

- Arrêté DRDJSCS/APV/2017/24 du 16 août 2017 fixant la dotation globale de financement de 2017 du CHRS SOLIDARITE FEMMES – Nantes

- Arrêté DRDJSCS/APV/2017/25 du 16 août 2017 fixant la dotation globale de financement de 2017 du CHRS TRAJET – Rezé

- Arrêté DRDJSCS/APV/2017/26 du 16 août 2017 fixant la dotation globale de financement de 2017 du CHRS France HORIZON – St Herblain

Secrétariat Général

pour les Affaires régionales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE SGAR n° 352 du 18/08/2017
portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « VENDEE NUMERIQUE »

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 236 ;

VU le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté SGAR n° 255 du 26 septembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « VENDEE NUMERIQUE » ;

VU l'arrêté SGAR n° 559 du 23 décembre 2016 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « VENDEE NUMERIQUE » ;

VU la délibération du conseil d'administration du GIP VENDEE NUMERIQUE en date du 18 mai 2017 ;

VU la délibération n° 3-9 de la commission permanente du conseil départemental de la Vendée en date du 2 juin 2017 ;

VU la délibération n° DEL048CS300617 du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SyDEV) en date du 30 juin 2017 ;

VU le dossier déposé pour l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) modifiée signée le 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire en date du 4 août 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « VENDEE NUMERIQUE » annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les modifications à la convention constitutive par l'avenant n° 2 figurant en annexe au présent arrêté concernent les articles 2 : *objet* et 10 : *le conseil d'orientation.*

Article 3 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

La décision d'approbation et la convention constitutive modifiée seront mises à disposition du public sur le site internet du groupement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le président du conseil départemental de la Vendée, le président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée et le président du groupement d'intérêt public Vendée Numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

A Nantes, le 18 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la préfecture de la région des Pays de la Loire 6, quai Ceineray, BP 33515, 44035 Nantes cedex 1 ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DE LA VENDEE

Entre

Le Département de la Vendée, représenté par le président du Conseil Départemental, Monsieur Yves AUVINET, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° 3-9 du 2 juin 2017,
Ci-après désigné « le Département »

et

Le Syndicat Départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, représenté par son président, Monsieur Alain LEBOEUF, dûment habilité par une délibération du comité syndical n° DEL048CS300617 en date du 30 juin 2017 ;
Ci après désigné « le SyDEV »,

Vu l'article la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et en particulier son article 236 ;

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique adopté par délibération du Conseil général de la Vendée n° VII-A 1 du 1er décembre 2011 ;

Vu l'avenant n°2 à la Convention constitutive du GIP Vendée Numérique dans sa version signée le 16 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire SGAR n°559 du 23 décembre 2016 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Vendée Numérique » ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Vendée Numérique n° 7 en date du 18 mai 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 : IDENTITE ET OBJET DU GROUPEMENT

Article 1 : Constitution

1.1 Il est constitué, sur le fondement de l'article 236 de la loi n° 2005-157 susvisée, un groupement d'intérêt public d'aménagement et de développement du territoire qui prend le nom de GIP VENDEE NUMERIQUE.

Sont membres du groupement :
- le Département de la Vendée ;
- le Syndicat d'énergie et d'équipement de la Vendée.

1.2 Le GIP est constitué sans capital.

1.3 Les droits des membres du groupement sont fixés comme suit :

	Droits
Département de la Vendée	60 %
SyDEV	40 %

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus pour leurs droits, sauf accord différent entre les membres formalisé par écrit.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs droits statutaires. Toutefois, pour les dettes contractées dans le cadre défini par un protocole d'accord tel que prévu par l'article 15.2, ils sont responsables des dettes du GIP dans les conditions prévues par ce protocole d'accord pour le financement particulier auquel il se rapporte.

Article 2 : Objet

Le GIP a pour objet d'assurer, sur le territoire du département de la Vendée, dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent :

- l'organisation de la construction des infrastructures publiques ;
- l'organisation de l'exploitation technique, la maintenance et la commercialisation des infrastructures publiques ;
- la coordination entre les acteurs de l'aménagement numérique en Vendée en centralisant les échanges en un point unique ;
- le rôle de « guichet unique » auprès des utilisateurs potentiels des infrastructures publiques et des occupants du domaine public à des fins télécoms afin de constituer un point d'entrée unique pour les acteurs vendéens, les opérateurs, les tiers, pour toute question relative à l'aménagement numérique ;
- la collecte et la diffusion des informations relatives aux travaux programmés sur le domaine public dans le cadre de l'article L 49 du code des postes et communications électroniques ;
- l'organisation de l'accompagnement des forces vives vendéennes dans la connaissance et l'appropriation des usages et services numériques associés au Haut et Très Haut Débit ;
- l'attribution de subventions permettant de soutenir l'appropriation du Haut et du Très Haut Débit et du numérique sur l'ensemble du RIP (Réseau d'Initiative Publique) ;
- l'animation du réseau Vendée French Tech et le portage d'actions qui nécessitent, dans ce cadre, un pilotage à l'échelon départemental.

Le GIP pourra si nécessaire :

- exercer pour le compte de ses membres leur compétence en matière de réseaux de communications électroniques au titre des articles 1425-1 et 1425-2 du CGCT ;
- remplir le rôle d'opérateur de réseaux de communications électroniques.

Article 3 : Siège

Le siège du GIP est fixé à l'Hôtel du Département, 40 rue Maréchal Foch – 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Le GIP est constitué sans limitation de durée à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire approuvant sa convention constitutive.

Article 5 : Régime comptable du GIP

Le GIP est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au Département.

Le GIP utilise l'instruction budgétaire et comptable M4 et l'application Hélios.

TITRE 2 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 6 : Organes

Les organes du GIP sont :

- le conseil d'administration
- le président du conseil d'administration
- le directeur du groupement.

Article 7 : Le conseil d'administration

7.1 - Rôle et composition

Le GIP est administré par un conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration pourra désigner un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le conseil d'administration comprend 10 administrateurs répartis comme suit :

- 6 administrateurs titulaires pour le Département ;
- 4 administrateurs titulaires pour le SYDEV ;

élus en leur sein par les organes délibérants des membres du GIP, qui élisent en outre des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les administrateurs sont élus pour la durée de leur mandat au sein de l'organisme qu'ils représentent En cas de décès, de démission, d'empêchement devenu définitif et de fin de mandat, il est procédé à leur remplacement suivant la même procédure pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté.

7.2 - Réunions

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques. Des personnes extérieures qualifiées peuvent toutefois assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration sur proposition de l'un des administrateurs ou du directeur, après accord du président. Le conseil d'administration peut aussi entendre toute personne dont la consultation lui parait utile.

Sauf lorsque les questions évoquées le concernent à titre individuel, le directeur du groupement assiste aux séances du conseil d'administration, sans prendre part au vote.

7.3 - Attributions et votes

Le conseil d'administration est compétent pour toutes les questions concernant le fonctionnement du GIP. A ce titre, il délibère en particulier sur les questions suivantes :

a) le budget et l'approbation des comptes du GIP ;

b) les contributions respectives des membres et les modalités particulières de leur participation ;

c) le programme d'activité du GIP ;

d) la prise de participations dans d'autres entités juridiques ;

e) l'élection et la fin des fonctions du président du conseil d'administration ;

f) la désignation et la fin des fonctions du directeur ;

g) la détermination des pouvoirs du directeur du GIP ;

h) la conclusion et la passation des contrats ;

i) la détermination des effectifs nécessaires au groupement, qu'il s'agisse de personnels mis à disposition, détachés, ou, à titre subsidiaire, de recrutements propres, ainsi que des règles de gestion, d'indemnisation et de sujétion de ces personnels ;

j) l'acquisition, la gestion et la cession des biens du GIP ;

k) l'autorisation d'ester en justice ;

l) la modification de la convention constitutive dans les conditions prévues à l'article 11 ;

m) la dissolution du GIP et les mesures nécessaires à sa liquidation dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 ;

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée, les administrateurs qui le représentent ne prennent pas part au vote relatif à celle-ci.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé du président et d'un autre membre du conseil d'administration.
Ces procès-verbaux sont tenus sur un registre conservé au siège du GIP. Les décisions du conseil d'administration consignées dans un procès-verbal obligent tous les membres.

7.4 Fonctionnement

7.4.1 Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, sur la convocation de son président ou à la demande du tiers des administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit avant le 30 avril de chaque année pour arrêter les comptes de l'année antérieure, et au plus tard le 1er décembre pour arrêter les orientations budgétaires et le programme d'activité de l'année suivante. Le vote du budget primitif de l'année suivante intervient dans les deux mois qui suivent la date du débat sur les orientations budgétaires.

7.4.2 Les convocations sont adressées au domicile des administrateurs par tout moyen, y compris électronique, au moins trois jours francs avant la réunion. A la convocation sont joints l'ordre du jour et les documents nécessaires à la compréhension des dossiers qui y sont inscrits.

Le conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai maximal de trois jours francs. Les décisions sont alors considérées comme valables quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

7.5 Commissions

Le conseil d'administration peut créer des commissions chargées de l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif. La délibération qui crée une commission définit son champ de compétence, sa composition, qui peut comprendre des personnes extérieures au conseil d'administration, et les modalités de son fonctionnement. Le président du conseil d'administration est de droit le président de ces commissions.

Sur ce fondement, le conseil d'administration peut en particulier créer une commission pour l'examen des contrats que le GIP peut être conduit à passer pour l'accomplissement de ses missions.

<u>Article 8 : Le Président du conseil d'administration</u>

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration parmi les administrateurs représentant le Département de la Vendée.

Le président du conseil d'administration :

- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- convoque le conseil d'administration ;
- préside les séances du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le conseil désigne lui-même la personne chargée de suppléer le président dans l'ensemble de ses fonctions ;
- procède à l'établissement du procès-verbal des réunions du conseil d'administration ;
- nomme et révoque le directeur avec l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 9 : Le Directeur

Le directeur est l'exécutif du GIP. Il est le chef des services du GIP. A ce titre, il assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité du conseil d'administration, et selon les objectifs fixés par celui-ci. Il peut déléguer sa signature sous sa propre responsabilité aux membres du personnel du GIP.

Le directeur est nommé et révoqué par le président du conseil d'administration avec l'accord préalable du conseil d'administration. Le directeur est nommé pour une durée de trois ans, le cas échéant renouvelable.

Les fonctions de directeur et d'administrateur sont incompatibles.
Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le GIP est engagé par tout acte du directeur conforme à son objet.

Le directeur peut faire tout acte conservatoire et interruptif de déchéance. Il peut également, avec l'accord du conseil d'administration, engager toute action en justice.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions qu'il détermine, donner délégation au directeur :
- pour la passation de contrats inférieurs à un certain seuil ;
- pour la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou des organismes extérieurs au groupement ;
- pour ester en justice.

Article 10 : Le Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation a pour mission de donner son avis sur les orientations stratégiques et le programme d'actions annuel du GIP ainsi que sur les actions envisagées en lien avec la démarche French Tech. Sa présidence est assurée par le président du conseil d'administration du GIP.

Il se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.

Tout membre du conseil d'orientation peut demander à son président l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Au titre du Plan Très Haut Débit, le conseil d'orientation est composé des partenaires associés suivants :
- l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée, Vendée Eau, Vendée Expansion, la Région des Pays de la Loire, représentés chacun par une personne désignée par ces organismes suivant les règles qui leurs sont propres ;
- des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale désignés avec leur accord par le conseil d'administration du GIP ;
- des personnes qualifiées désignées avec leur accord par le conseil d'administration du GIP.

Au titre de Vendée French Tech, le conseil d'orientation est composé des partenaires associés suivants :
- La Roche-sur-Yon Agglomération, ENEDIS, le Réseau Entreprendre Vendée, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, représentés chacun par une personne désignée par ces organismes suivant les règles qui leurs sont propres.

Le conseil d'administration du GIP peut décider de désigner, avec leur accord, de nouveaux partenaires ou des personnes qualifiées.

Le président du conseil d'administration peut le cas échéant inviter aux réunions du conseil d'orientation, à titre d'expert, toute personne dont la présence lui parait utile pour éclairer le conseil d'orientation.

Article 11 : Modification de la convention constitutive

Les éventuelles modifications de la convention constitutive du GIP font l'objet d'avenants soumis sur proposition du conseil d'administration, à l'approbation des membres du GIP et aux autorités administratives compétentes.

11.1 Adhésion

Des personnes morales de droit public ou privé ayant une activité de développement numérique ou économique ou désirant s'impliquer dans les activités du GIP à ce titre peuvent devenir membre du GIP.

L'adhésion au GIP d'un nouveau membre est soumise à l'approbation du conseil d'administration du GIP. Elle donne lieu à la passation d'un avenant à la présente convention approuvé par les membres du GIP et par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

L'adhésion d'un nouveau membre entraine, en tant que de besoin, la modification des protocoles d'accord entre les membres définissant les modalités complémentaires de leur participation aux dépenses du GIP prévus à l'article 15.2.

Les mêmes règles sont applicables en cas d'absorption ou de transfert de compétence d'un membre à une autre personne morale de nature à rendre impossible son maintien au sein du GIP.

11.2 Retrait

Un membre du GIP peut s'en retirer pour un motif légitime Le retrait prend effet à la fin de l'exercice budgétaire en cours. Le membre en question doit notifier son intention au-moins trois mois avant la date d'effet de son retrait du GIP. Les modalités, notamment financières, de ce retrait, sont adoptées par le conseil d'administration.

Les conditions de ce retrait sont prévues par un avenant à la présente convention qui doit être approuvé par les membres du GIP et par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

Le retrait d'un membre entraine, en tant que de besoin, la modification des protocoles d'accord entre les membres définissant les modalités complémentaires de leur participation aux dépenses du GIP prévus à l'article 15.2.

11.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, après que le membre concerné ait été entendu et ait pu présenter sa défense. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Les conséquences de l'exclusion sont reprises par un avenant à la présente convention approuvé par les membres du GIP et par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

L'exclusion d'un membre entraine, en tant que de besoin, la modification des protocoles d'accord entre les membres définissant les modalités complémentaires de leur participation aux dépenses du GIP prévus à l'article 15.2.

11.4 Cession de droits statutaires

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord du conseil d'administration.

Toutefois, la cession de droits par un membre à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50% n'est pas soumise à cet accord.

Les conditions de la cession de droits sont prévues par un avenant à la présente convention approuvé par les membres du GIP et par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

La cession de droits statutaires entraine, en tant que de besoin, la modification des protocoles d'accord entre les membres définissant les modalités complémentaires de leur participation aux dépenses du GIP prévus à l'article 15.2.

TITRE 3 : LES MOYENS DU GIP

Article 12 : Des moyens du GIP

Le GIP dispose des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Article 13 : Les dépenses du GIP

Les dépenses exposées par le GIP sont celles nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Article 14 : Les ressources du GIP

Les ressources du GIP comprennent :

- les apports financiers, en nature ou en industrie provenant de ses membres ;
- le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- et plus généralement toute ressource autorisée par la loi.

Les ressources que le GIP peut obtenir auprès d'organismes, d'institutions ou sociétés extérieurs ou par des contrats ne doivent pas imposer au groupement des obligations incompatibles avec son objet.

Article 15 : Les contributions des membres

15.1 Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel, répartie entre les membres à hauteur de leurs droits statutaires respectifs ;
- sous forme de mise à disposition de personnel, de locaux, de matériels et/ou d'industrie.

Les contributions financières des membres s'inscrivent dans le cadre et dans la limite des montants votés à cet effet par leur organe délibérant.

15.2 Des modalités complémentaires de participation des membres peuvent toutefois être définies par des protocoles d'accord spécifiques, notamment pour des projets particuliers portés par l'un des membres. Ces protocoles d'accord sont soumis au vote du conseil d'administration qui se prononce à la majorité des deux tiers.

Article 16 : Le budget du GIP

16.1 Au-moins un mois avant le début de l'exercice correspondant, le directeur du GIP présente au conseil d'administration, en vue de leur adoption par celui-ci, un programme d'activité et les orientations budgétaires correspondantes. Le budget est voté dans les 2 mois suivant l'adoption du débat d'orientation budgétaire.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement : dépenses de personnels, frais de fonctionnement divers...
- les dépenses d'investissement.
- les recettes de fonctionnement
- les recettes d'investissement.

Si après deux examens successifs, le programme d'activité et le budget n'ont pas été adoptés, le conseil d'administration décide de la suite à donner à l'activité du GIP.

Le directeur du GIP présente au conseil d'administration, en vue de leur adoption par celui-ci, les éventuelles modifications du budget du GIP.

16.2 Le premier budget du GIP couvre la fraction d'exercice restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

16.3 Sauf disposition expresse résultant de la loi ou du règlement, les délais prévus par la présente convention à l'exception de ses articles 7.4.2 et 11.2, ne sont pas prescrits à peine de nullité.

Article 17 : Les résultats financiers

L'activité du groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où des charges dépassent les recettes de l'exercice, le conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 18 : Le comptable public

Le comptable public du GIP est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vendée ou un agent comptable désigné par lui.

Le comptable public agit en qualité d'agent comptable.

Ce comptable public assiste de droit aux réunions du conseil d'administration du GIP avec voix consultative.

Article 19 : Le personnel du GIP

19.1 Personnel mis à disposition

Le personnel du GIP est en principe mis à sa disposition par ses membres. La mise à disposition de personnel par les membres du GIP au profit de celui-ci intervient dans les conditions définies par les textes applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

19.2 Personnel propre

Le GIP peut recruter à titre subsidiaire du personnel qui lui soit propre. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration Ils n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du GIP.

Dans ce cadre, des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière peuvent être détachés auprès du GIP dans les conditions prévues par les textes qui les régissent.

Article 20 : Les biens du GIP

Les biens et équipements du GIP sont soit mis à disposition par ses membres, soit acquis par lui. Le GIP assume l'ensemble des dépenses relatives à leur entretien et à leur réparation nécessaires à leur maintien en bon état ainsi qu'à leur adaptation ou à leur transformation.

Les biens achetés ou développés par le GIP sont sa propriété. Les biens mis à disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce membre, même si ceux-ci ont été modifiés par le GIP.

Article 21 : Propriété intellectuelle

21.1 Chacun des membres s'engage, sous réserve des accords conclus avec des tiers, à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement.

21.2 Le GIP doit conclure, avec tout tiers concourant à son programme de travail, un contrat protégeant la confidentialité de ses travaux, la propriété de ceux-ci, les conditions de divulgation éventuelle à des tiers et éventuellement l'exploitation des résultats.

21.3 Chaque membre conserve la propriété des résultats des études réalisées pour son compte, qu'ils soient ou non brevetés, effectués dans le domaine de l'objet du GIP, soit antérieurement à la constitution du GIP, soit hors du cadre du programme de travail du GIP.

La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à la suite de l'intervention du GIP.

Au cas où la réalisation du programme de travail du GIP nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le membre qui en est détenteur concède au GIP, à titre gracieux, le droit d'exploitation et de reproduction de ces résultats.

21.4 Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du GIP, les résultats des études et des recherches confiées par le GIP à l'un de ses membres sont la propriété de ce membre.

Les résultats de ces études et recherches sont mis gracieusement à la disposition du GIP, pour sa durée, à des fins de recherche et développement.

TITRE 4 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 22 : Dissolution

Le GIP peut faire l'objet d'une dissolution, notamment en cas :

- de réalisation de l'objet social ;
- d'extinction de l'objet social ;
- d'annulation de la convention de groupement ou de l'arrêté d'approbation ;
- de retrait ou d'abrogation de l'arrêté d'approbation, à condition que cette décision de retrait ou d'abrogation soit légale.

La décision correspondante est prise, approuvée et publiée selon les modalités prévues par l'article 11 pour la modification de la convention constitutive du GIP.

Article 23 : Liquidation

23.1 La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les mali et les boni de liquidation sont répartis entre les membres en fonction de leurs droits statutaires respectifs.

23.2 Les biens des membres mis à la disposition du GIP leurs sont restitués dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la dissolution.

Les biens achetés ou développés par le GIP sont dévolus aux membres, en fonction de leurs droits statutaires respectifs, sur la base de leur valeur nette comptable. Lorsque les biens en question sont, dans le cadre de la dissolution du GIP, cédés à titre onéreux à des personnes extérieures au GIP, le produit de leur vente entre dans la détermination du résultat de la liquidation, et est en conséquence réparti entre les membres en fonction de leurs droits statutaires respectifs.

Toutefois, lorsque les biens ont donné lieu à un protocole d'accord tel que prévu à l'article 15.2, cette dévolution ou cette répartition interviennent, pour ces biens, suivant les règles de répartition du financement prévues par ce protocole d'accord.

TITRE 5 : CONDITION SUSPENSIVE

Article 24 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 3 JUIL. 2017

Le Président du SYDEV,

Alain LEBOEUF

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée,

Yves AUVINET

AVENANT n° 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DE LA VENDEE

Entre

Le Département de la Vendée, représenté par le président du Conseil Départemental, Monsieur Yves AUVINET, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° 3-9 du 2 juin 2017,
Ci-après désigné « le Département »

et

Le Syndicat Départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, représenté par son président, Monsieur Alain LEBOEUF, dûment habilité par une délibération du comité syndical n° DEL048CS300617 du 30 juin 2017;
Ci après désigné « le SyDEV »,

Vu l'article la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et en particulier son article 236 ;

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique adopté par délibération du Conseil général de la Vendée n° VII-A-1 du 1er décembre 2011 ;

Vu la Convention constitutive du GIP Vendée Numérique dans sa version signée le 16 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire SGAR n° 559 du 23 décembre 2016 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Vendée Numérique » ;

Vu la proposition du Conseil d'Administration de Vendée Numérique n° 7 en date du 18 mai 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de compléter l'objet des missions du GIP (article 2) et de son conseil d'orientation (article 10).

Article 2 : Modifications apportées à l'article 2 de la convention constitutive

Le texte de l'article 2 de la Convention constitutive (Objet) est remplacé par le texte qui suit :

« Le GIP a pour objet d'assurer, sur le territoire du département de la Vendée, dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent :

- l'organisation de la construction des infrastructures publiques ;
- l'organisation de l'exploitation technique, la maintenance et la commercialisation des infrastructures publiques ;
- la coordination entre les acteurs de l'aménagement numérique en Vendée en centralisant les échanges en un point unique ;
- le rôle de « guichet unique » auprès des utilisateurs potentiels des infrastructures publiques et des occupants du domaine public à des fins télécoms afin de constituer un point d'entrée unique pour les acteurs vendéens, les opérateurs, les tiers, pour toute question relative à l'aménagement numérique ;
- la collecte et la diffusion des informations relatives aux travaux programmés sur le domaine public dans le cadre de l'article L 49 du code des postes et communications électroniques ;
- l'organisation de l'accompagnement des forces vives vendéennes dans la connaissance et l'appropriation des usages et services numériques associés au Haut et Très Haut Débit ;
- l'attribution de subventions permettant de soutenir l'appropriation du Haut et du Très Haut Débit et du numérique sur l'ensemble du RIP (Réseau d'Initiative Publique) ;
- l'animation du réseau Vendée French Tech et le portage d'actions qui nécessitent, dans ce cadre, un pilotage à l'échelon départemental.

Le GIP pourra si nécessaire :

- exercer pour le compte de ses membres leur compétence en matière de réseaux de communications électroniques au titre des articles 1425-1 et 1425-2 du CGCT ;
- remplir le rôle d'opérateur de réseaux de communications électroniques.»

Article 3 : Modifications apportées à l'article 10 de la convention constitutive

Le texte de l'article 10 de la Convention constitutive (Le Conseil d'orientation) est remplacé par le texte qui suit :

« Le conseil d'orientation a pour mission de donner son avis sur les orientations stratégiques et le programme d'actions annuel du GIP ainsi que sur les actions envisagées en lien avec la démarche French Tech. Sa présidence est assurée par le président du conseil d'administration du GIP.

Il se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.

Tout membre du conseil d'orientation peut demander à son président l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Au titre du Plan Très Haut Débit, le conseil d'orientation est composé des partenaires associés suivants :

- l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée, Vendée Eau, Vendée Expansion, la Région des Pays de la Loire, représentés chacun par une personne désignée par ces organismes suivant les règles qui leurs sont propres ;
- des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale désignés avec leur accord par le conseil d'administration du GIP ;
- des personnes qualifiées désignées avec leur accord par le conseil d'administration du GIP.

Au titre de Vendée French Tech, le conseil d'orientation est composé des partenaires associés suivants :

- La Roche-sur-Yon Agglomération, ENEDIS, le Réseau Entreprendre Vendée, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, représentés chacun par une personne désignée par ces organismes suivant les règles qui leurs sont propres.

Le conseil d'administration du GIP peut décider de désigner, avec leur accord, de nouveaux partenaires ou des personnes qualifiées.

Le président du conseil d'administration peut le cas échéant inviter aux réunions du conseil d'orientation, à titre d'expert, toute personne dont la présence lui parait utile pour éclairer le conseil d'orientation. »

Article 4 : remplacement de la convention constitutive

La convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement numérique de la Vendée annexée au présent avenant annule et remplace la convention en date du 16 décembre 2016.

Article 5 : Condition suspensive

Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 3 JUIL. 2017

Le Président du SYDEV,

Alain LEBOEUF

Le Président du Conseil Général de la Vendée,

Yves AUVINET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2017/SGAR/DRAC/ 575

portant nomination à la commission régionale
du patrimoine et de l'architecture

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I[er] ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

arrête :

Article 1[er] :
Est nommé président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Pays de la Loire, *M. Philippe GALLAND,* adjoint au maire de LA FERTÉ-BERNARD (Sarthe) ;

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Pays de la Loire, pour une durée de cinq ans :

1. Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

En qualité de représentants de l'État (un architecte des Bâtiments de France, un conservateur du patrimoine de la spécialité des monuments historiques, et un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture) :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS
M. Gabriel TURQUET de BEAUREGARD, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de Maine-et-Loire	*Mme Pascale MERY, architecte des Bâtiments de France de la Loire-Atlantique*

Mme Clémentine MATHURIN, conservatrice du patrimoine de la spécialité des monuments historiques	*Mme Pauline DUCOM, conservatrice du patrimoine de la spécialité des monuments historiques*
M. Patrick LE BRIS, chef du service Paysage, Architecture et Développement Durable	*Mme Valérie RICHEBRAQUE, architecte des Bâtiments de France de la Sarthe*

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :
[le suppléant du titulaire d'un mandat électif local peut être choisi parmi une assemblée autre que celle à laquelle appartient le membre titulaire cf art. R.611-18 alinéa 2 du CP]

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Régine CATIN, conseillère régionale des Pays de la Loire, maire de FONTEVRAUD	*Mme Anne-Sophie GUERRA, conseillère régionale des Pays de la Loire*
M. François BON, président de la commission Éducation, Culture, Sport et relations internationales, Conseil Départemental de la Vendée	*Mme Catherine DENFERD, maire de THIRÉ (Vendée)*
Mme Martine CHARLES, adjointe au maire d'ANCENIS (Loire-Atlantique)	*Mme Catherine LACROIX, adjointe au maire de GUÉRANDE (Loire-Atlantique)*
M. Alain FOUQUET, adjoint au maire d'ANGERS (Maine-et-Loire)	*M. Benoît LAMY, adjoint au maire de la commune nouvelle de GENNES-VAL-DE-LOIRE (Maine-et-Loire), maire délégué de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT*
M. Vincent SAULNIER, adjoint au maire de CHATEAU-GONTIER (Mayenne)	*M. Jean-Jacques LUMEAU, adjoint au maire de SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique)*
M. Philippe GALLAND, adjoint au maire de LA FERTE-BERNARD (Sarthe), ***Président de la CRPA***	*Mme Jacqueline PEDOYA, conseillère départementale, canton LE MANS 5 (Sarthe), adjointe au maire du MANS*

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Pierre de MASCUREAU, délégué régional de l'association « Vieilles Maisons Françaises »	*M. François HELIE de la HARIE, délégué départemental de l'association « Vieilles Maisons Françaises » de Loire-Atlantique*
M. Jacques LE POMELLEC, représentant l'association « La Demeure Historique »	*Mme Catherine CAUCHOIS, représentant l'association « La Demeure Historique »*
M. Paul IOGNA-PRAT, représentant l'association « Patrimoine-Environnement »	*Mme Françoise DELAVEAU, représentant l'association « Patrimoine-Environnement »*
M. François-Xavier GOURDON, délégué régional de la Fondation du Patrimoine	*M. Thierry PANAGET, délégué départemental de la Fondation du Patrimoine pour la Loire-Atlantique*
Mme Christine TOULIER, présidente de l'Association des Parcs, Jardins et Paysages des Pays de la Loire	*Mme Barbara de NICOLAY, présidente de l'Association des Parcs et Jardins du Maine*
M. Laurent BLOHORN, représentant l'association « Petites Cités de Caractère »	*Mme Valérie BOUVET-JEUNEHOMME représentant l'Association « Petites Cités de Caractère »*

En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux architectes et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel) :

SIX TITULAIRES
Mme Céline VIAUD, architecte du patrimoine
Mme Martine RAMAT, architecte du patrimoine
M. François CORBINEAU, chef du service patrimoine au service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel, conseil régional des Pays de la Loire
M. Arnaud BERNARD de LAJARTRE, maître de conférences en droit public, Université d'ANGERS
Mme Bénédicte FILLION-BRAGUET, historienne de l'art médiéval, chercheur associé au C.N.R.S.
M. Thierry PELLOQUET, conservateur en chef du patrimoine – Conseil Départemental de Maine-et-Loire

2. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

En qualité de représentants de l'État (un architecte des Bâtiments de France, un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture, un conservateur du patrimoine de la spécialité des monuments historiques) :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS
M. Étienne BARTCZAK, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de la Vendée	*Mme Rosemary SERRAND-CARUEL. architecte des Bâtiments de France, cheffe de l'UDAP de la Mayenne*
M. Patrick LE BRIS, chef du service Paysage, Architecture et Développement Durable	*M. Dominique BERNARD, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de la Loire-Atlantique*
Mme Clémentine MATHURIN, conservatrice du patrimoine de la spécialité des monuments historiques	*Mme Pauline DUCOM, conservatrice du patrimoine de la spécialité des monuments historiques*

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :
[le suppléant du titulaire d'un mandat électif local peut être choisi parmi une assemblée autre que celle à laquelle appartient le membre titulaire cf art. R. 611-18 alinéa 2 du CP]

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Régine CATIN, conseillère régionale des Pays de la Loire, maire de FONTEVRAUD (Vendée)	*Mme Anne-Sophie GUERRA, conseillère régionale des Pays de la Loire*
M. François BON, président de la commission Éducation, Culture, Sport et relations internationales, Conseil Départemental de la Vendée	*Mme Catherine DENFERD, maire de THIRÉ (Vendée)*
Mme Martine CHARLES, adjointe au maire d'ANCENIS (Loire-Atlantique)	*Mme Catherine LACROIX, adjointe au maire de GUÉRANDE (Loire-Atlantique)*
M. Alain FOUQUET, adjoint à la Culture d'ANGERS (Maine-et-Loire)	*M. Benoît LAMY, adjoint au maire de la commune nouvelle de GENNES-VAL-DE-LOIRE (Maine-et-Loire), maire délégué de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT*
M. Vincent SAULNIER, adjoint au maire de CHATEAU-GONTIER (Mayenne)	*M. Jean-Jacques LUMEAU, adjoint au maire de SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique)*
M. Philippe GALLAND, adjoint au maire de LA FERTE-BERNARD (Sarthe), ***Président de la CRPA***	*Mme Jacqueline PEDOYA, conseillère départementale, canton le MANS 5 (Sarthe), adjointe au maire du MANS*

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Hervé GEROLAMI, délégué départemental de l'association « Vieilles Maisons Françaises » de la Mayenne	*Mme Fanny de LA ROBRIE la HARIE, déléguée départementale-adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises » de Loire-Atlantique*
M. Jacques LE POMELLEC, représentant l'association « La Demeure Historique »	*Mme Catherine CAUCHOIS, représentant l'association « La Demeure Historique »*
M. Pierre CHANTEREAU, délégué régional de l'association « Patrimoine-Environnement »	*M. Yves STEFF, architecte urbaniste, membre de l'association « Patrimoine-Environnement »*
M. François-Xavier GOURDON, délégué régional de la Fondation du Patrimoine	*M. Thierry PANAGET, délégué départemental de la Fondation du Patrimoine pour la Loire-Atlantique*
Mme Sylvie HOYEAU, présidente de l'ARDEPA	*Mme Gaëlle DELHUMEAU, directrice de l'ARDEPA*
M. Etienne PERICHARD, directeur du CAUE de la Sarthe	*M. Christophe BOUCHER, architecte au CAUE de la Loire-Atlantique*

En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins trois architectes) :

SIX TITULAIRES
M. Gilles BIENVENU, architecte, docteur en histoire de l'architecture moderne et contemporaine
M Philippe BARRÉ, architecte, vice-président du conseil régional de l'ordre des architectes
Mme Gaëlle PENEAU, architecte urbaniste, présidente du conseil d'administration de l'école d'architecture de NANTES
Mme Marie-Pierre NIGUÈS, architecte du patrimoine
M. Arnaud BERNARD de LAJARTRE, maître de conférences en droit public, Université d'ANGERS
M. Thomas RENARD, maître de conférences en histoire de l'art contemporain, Université de NANTES

3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de représentants de l'État (deux conservateurs du patrimoine dont au moins un de la spécialité monuments historiques, un architecte des Bâtiments de France, un membre des services de la police ou de la gendarmerie nationales) :

QUATRE TITULAIRES	QUATRE SUPPLÉANTS
Mme Clémentine MATHURIN, conservatrice du patrimoine de la spécialité des monuments historiques	*Mme Pauline DUCOM, conservatrice du patrimoine de la spécialité des monuments historiques*
M. François ARNÉ, conservateur du patrimoine, (directeur des musées du MANS)	*Mme Élise FAU, conservatrice du patrimoine, (conseillère musées)*
M Nicolas GAUTIER, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de la Sarthe	*Mme Rosemary SERRAND-CARUEL, architecte des Bâtiments de France, cheffe de l'UDAP de la Mayenne*
M. Laurent KERDONCUFF chef du bureau Sécurité Publique Partenariat, membre du service de la Gendarmerie nationale ;	*M. James PITON, référent sûreté régionale, membre du service de la Gendarmerie nationale*

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :
[le suppléant du titulaire d'un mandat électif local peut être choisi parmi une assemblée autre que celle à laquelle appartient le membre titulaire cf art. R. 611-18 alinéa 2 du CP]

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Régine CATIN, conseillère régionale des Pays de la Loire, maire de FONTEVRAUD	*Mme Anne-Sophie GUERRA, conseillère régionale des Pays de la Loire*
M. François BON, président de la commission Éducation, Culture, Sport et relations internationales, Conseil Départemental de la Vendée	*Mme Catherine DENFERD, maire de THIRÉ (Vendée)*
Mme Martine CHARLES, adjointe au maire d'ANCENIS (Loire-Atlantique)	*Mme Catherine LACROIX, adjointe au maire de GUÉRANDE (Loire-Atlantique)*
M. Alain FOUQUET, adjoint au maire d'ANGERS (Maine-et-Loire)	*M. Benoît LAMY, adjoint au maire de la commune nouvelle de GENNES-VAL-DE-LOIRE (Maine-et-Loire), maire délégué de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT*
M. Vincent SAULNIER, adjoint au maire de CHATEAU-GONTIER (Mayenne)	*M. Jean-Jacques LUMEAU, adjoint au maire de SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique)*
M. Philippe GALLAND, adjoint au maire de LA FERTE-BERNARD (Sarthe), ***Président de la CRPA***	*Mme Jacqueline PEDOYA, conseillère départementale, canton LE MANS 5 (Sarthe), adjointe au maire du MANS*

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Michel VILLEDEY, délégué départemental de l'association « Vieilles Maisons Françaises » de Maine-et-Loire	*M. Antoine LESCOP de MOY, représentant le comité départemental de l'association « Vieilles Maisons Françaises » de la Sarthe*
M. Jacques LE POMELLEC, représentant l'association « La Demeure Historique »	*Mme Catherine CAUCHOIS, représentant l'association « La Demeure Historique »*
M. Jean-François HENRY, président de l'association des Amis de la cathédrale de NANTES	*M. Claude LOISY, représentant l'association des Amis de la cathédrale de LUÇON*
M. François-Xavier GOURDON, délégué régional de la Fondation du Patrimoine	*M. Thierry PANAGET, délégué départemental de la Fondation du Patrimoine pour la Loire-Atlantique*
Mme Christine GRENOUILLEAU-GUERIN, représentant la Fédération Française des conservateurs-restaurateurs	*Mme Aurélie TERRAL DRÉANO, représentant la Fédération Française des conservateurs-restaurateurs*
M. Guy MASSIN Le GOFF, représentant l'association Patrimoine-Environnement	*Mme Jacqueline MONGELLAZ, représentant l'association Patrimoine-Environnement, conservatrice du musée de SAUMUR*

En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux conservateurs des antiquités et objets d'art et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel) :

SIX TITULAIRES
M. Julien BOUREAU, conservateur des Antiquités et Objets d'Art de la Vendée
Mme Anna LEICHER, conservatrice des Antiquités et Objets d'Art de Maine-et-Loire
M. François CORBINEAU, chef du service patrimoine, au service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel
M. Jean-Marie GUILLOUËT, maître de conférences, Université de NANTES
M. Christian DAVY, ancien chercheur au service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel
Mme Delphine GALLOY, conservatrice des musées ANGERS

Article 4 :
Sont nommés membres de la délégation permanente de chacune des sections :

1. Au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Clémentine MATHURIN, conservatrice du patrimoine de la spécialité des monuments historiques	*Mme Pauline DUCOM, conservatrice du patrimoine de la spécialité des monuments historiques*
M. Patrick LE BRIS, chef du service Paysage, Architecture et Développement Durable	*M. Gabriel TURQUET de BEAUREGARD, Architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de Maine-et-Loire*

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Philippe GALLAND, adjoint au maire de LA FERTE-BERNARD (Sarthe), ***Président de la CRPA***	*M. François BON, président de la commission Éducation, Culture, Sport et relations internationales, Conseil Départemental de la Vendée*
Mme Martine CHARLES, adjointe au maire d'ANCENIS (Loire-Atlantique)	*Mme Catherine LACROIX, adjointe au maire de GUÉRANDE (Loire-Atlantique)*

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Pierre de MASCUREAU, délégué régional de l'association « Vieilles Maisons Françaises »	*M. François HELIE de la HARIE, délégué départemental de l'association « Vieilles Maisons Françaises » de Loire-Atlantique*
M. Paul IOGNA-PRAT, représentant l'association « Patrimoine-Environnement »	*Mme Françoise DELAVEAU, représentant l'association « Patrimoine-Environnement »*

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la première section :

DEUX TITULAIRES
Mme Bénédicte FILLION-BRAGUET, historienne de l'art médiéval, chercheur associé au C.N.R.S.
M. Thierry PELLOQUET, conservateur en chef du patrimoine – Conseil Départemental de Maine-et-Loire

2. Au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Étienne BARTCZAK, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de la Vendée	*Mme Rosemary SERRAND-CARUEL, architecte des Bâtiments de France, cheffe de l'UDAP de la Mayenne*
M. Patrick LE BRIS, chef du service Paysage, Architecture et Développement Durable	*M. Dominique BERNARD, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de la Loire-Atlantique*

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Philippe GALLAND, adjoint au maire de LA FERTE-BERNARD (Sarthe), ***Président de la CRPA***	*M. François BON, président de la commission éducation, Culture, Sport et relations internationales, Conseil Départemental de la Vendée*
Mme Martine CHARLES, adjointe au maire d'ANCENIS (Loire-Atlantique)	*Mme Catherine LACROIX, adjointe au maire de GUÉRANDE (Loire-Atlantique)*

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Catherine CAUCHOIS, représentant l'association « La Demeure Historique »	*M. François-Xavier GOURDON, délégué régional de la Fondation du Patrimoine*
M. Yves STEFF, architecte urbaniste, membre de l'association « Patrimoine-Environnement »	*M. Pierre CHANTEREAU, délégué régional de l'association « Patrimoine-Environnement »*

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES
Mme Gaëlle PENEAU, architecte urbaniste
M. Thomas RENARD, maître de conférences en histoire de l'art contemporain, Université de NANTES

3. Au titre de la délégation permanente de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Clémentine MATHURIN, conservatrice du patrimoine de la spécialité des monuments historiques	*Mme Pauline DUCOM, conservatrice du patrimoine de la spécialité des monuments historiques*
M. Nicolas GAUTIER, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de la Sarthe	*Mme Valérie RICHEBRAQUE, architecte des Bâtiments de France de la Sarthe*

En qualité de membres désignés parmi les membres titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Philippe GALLAND, adjoint au maire de LA FERTE-BERNARD (Sarthe), ***Président de la CRPA***	*M. François BON, président de la commission Éducation, Culture, Sport et relations internationales, Conseil Départemental de la Vendée*
Mme Martine CHARLES, adjointe au maire d'ANCENIS (Loire-Atlantique)	*Mme Catherine LACROIX, adjointe au maire de GUÉRANDE (Loire-Atlantique)*

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Jacques LE POMELLEC, représentant l'association « La Demeure Historique »	*Mme Catherine CAUCHOIS, représentant l'association « La Demeure Historique »*
Mme Christine GRENOUILLEAU-GUERIN, représentant la Fédération Française des conservateurs-restaurateurs	*Mme Aurélie TERRAL-DRÉANO, représentant la Fédération Française des conservateurs-restaurateurs*

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la troisième section :

DEUX TITULAIRES
Mme Delphine GALLOY, conservatrice des musées d'ANGERS
M. Julien BOUREAU, conservateur des Antiquités et Objets d'Art de la Vendée

Article 5 :
Sont désignés membres du comité des sections :

Deux membres nommés de chaque section (dont au moins deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine) :

Section	SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
1	*Mme Clémentine MATHURIN, conservatrice du patrimoine de la spécialité des monuments historiques*	*Mme Pauline DUCOM, conservatrice du patrimoine de la spécialité des monuments historiques*
	M. Paul IOGNA-PRAT, représentant l'association « Patrimoine-Environnement »	*Mme Françoise DELAVEAU, représentant l'association « Patrimoine-Environnement »*

2	*M. Étienne BARTCZAK, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de la Vendée*	*Mme Rosemary SERRAND-CARUEL. architecte des Bâtiments de France, cheffe de l'UDAP de la Mayenne*
	M. Arnaud BERNARD de LAJARTRE, maître de conférences en droit public, Université d'ANGERS	*M. Thomas RENARD, maître de conférences en histoire de l'art contemporain, Université de NANTES*
3	*Mme Anne-Sophie GUERRA, conseillère régionale des Pays de la Loire*	*Mme Catherine DENFERD, maire de THIRÉ (Vendée)*
	M. François-Xavier GOURDON, délégué régional de la Fondation du Patrimoine	*M. Thierry PANAGET, délégué départemental de la Fondation du Patrimoine pour la Loire-Atlantique*

Article 6 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 AOUT 2017

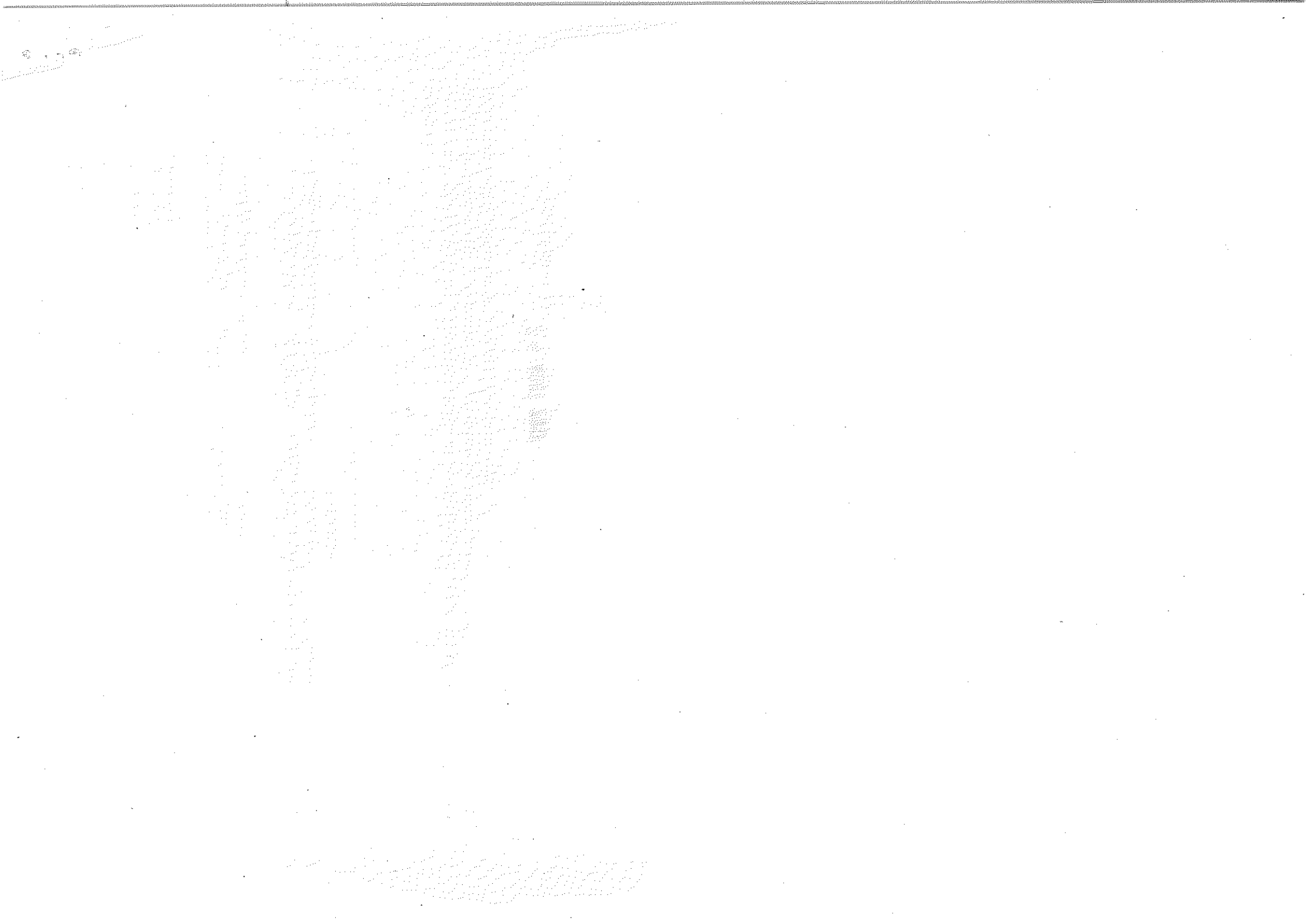

Agence Régionale de Santé

des Pays de la Loire

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Délégation territoriale de Loire Atlantique

Arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2017/150
Mettant fin à l'intérim de direction au Centre Hospitalier de MAUBREUIL

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de la loi n°83-33 du 9 janvier 1986 susvisé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août susvisé ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2017/131 en date du 27 juin 2017 portant désignation de M. Eric Manœuvrier comme directeur par intérim du centre hospitalier de Maubreuil ;

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 -

- www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARRETE

Article 1er : L'intérim de direction du centre hospitalier de Maubreuil assuré par M. Eric MANOEUVRIER DH hors classe, directeur adjoint au CHU de Nantes et au CH de Clisson cesse à compter du 31 août 2017.

Article 2 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents des conseils d'administration du CHU de Nantes, du CH de Clisson et du CH de Maubreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Loire Atlantique.
Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'ile Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 21 AOUT 2017

Pour le directeur général par intérim
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Délégation territoriale de Loire Atlantique

Arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2017/151
Portant désignation d'un directeur par intérim
au Centre Hospitalier de MAUBREUIL

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de la loi n°83-33 du 9 janvier 1986 susvisé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août susvisé ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du centre hospitalier de Maubreuil ;

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 -

- www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2017 M. Eric MANOEUVRIER, directeur du CH Chateaubriant-Nozay-Pouancé, est chargé d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de Maubreuil jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur

Article 2 : Au titre de ses fonctions, M. Eric MANOEUVRIER percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit 580 €, indemnité forfaitaire mensuelle versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents des conseils de surveillance des CH de Châteaubriant-Nozay-Pouancé et de Maubreuil sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Loire Atlantique
Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

*

Fait à Nantes, le 21 AOUT 2017

Pour le directeur général par intérim
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-40/2017/85

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIORYLIS sis 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE SUR YON (85000)

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-14 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu le courrier en date du 24 mai 2017 adressé par la SELAS BIORYLIS au conseil central de la section G du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu le courrier en date du 24 mai 2017 adressé par la SELAS BIORYLIS au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Vendée ;

Considérant l'autorisation n° ARS-PDL/DAS/DASP/A-45/2016/85 en date du 16 août 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIORYLIS sis 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE SUR YON (85000) ;

Considérant la demande formulée le 16 juin 2017 par la société d'avocats GIRAULT, CHEVALIER, HENAINE, représentant la SELAS BIORYLIS, de prendre en compte l'opération suivante, à compter du 31 juillet 2017 :

- Acquisition par la SELAS BIORYLIS du site sis 41 Route de Nantes à Sainte Hermine (85210) auprès la SELAS LABOMAINE sise Pôle santé sud, 38 rue de Guetteloup au MANS (72000) ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - **www.ars.paysdelaloire.sante.fr**

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts mis à jour en date du 17 mai 2017, les procès-verbaux des décisions des comités de direction de la SELAS BIORYLIS et de la SELAS LABOMAINE en date du 17 mai 2017, l'acte de cession sous conditions suspensives d'un laboratoire de biologie médical entre la SELAS LABOMAINE et la SELAS BIORYLIS en date du 17 mai 2017 ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Il est acté les opérations de modification de la SELAS BIORYLIS :

- Acquisition du site situé 41 route de Nantes à SAINTE-HERMINE (85210) auprès la SELAS LABOMAINE, sise Pôle santé sud, 38 rue de Guetteloup au MANS (72000).

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale BIORYLIS sis 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE SUR YON (85000), inscrit sous le numéro FINESS EJ : 85 001 811 0, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1. 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE SUR YON (85000)
   n° Finess ET : 85 001 815 1

2. 102 rue Boileau à LA ROCHE SUR YON (85000)
   n° Finess ET : 85 001 812 8

3. 21 rue Lafayette à LA ROCHE SUR YON (85000)
   n° Finess ET : 85 001 813 6

4. 22 rue Gutenberg à LA ROCHE SUR YON (85000)
   n° Finess ET : 85 001 814 4

5. 24 place des Acacias à LUCON (85400)
   n° Finess ET : 85 001 816 9

6. 19 impasse du Clos de l'Orée à TALMONT SAINT HILAIRE (85540)
   n° Finess ET : 85 001 817 7

7. 17 avenue du Général de Gaulle aux SABLES D'OLONNE (85100)
   n° Finess ET : 85 002 019 9

8. 69 avenue d'Aquitaine aux SABLES D'OLONNE (85100)
   n° Finess ET : 85 002 027 2

9. Clinique chirurgicale Porte Océane – rue jacques Monod à OLONNES SUR MER (85340)
   n° Finess ET : 85 001 767 4

10. **41 route de Nantes à SAINTE-HERMINE (85210)**
    n° Finess ET : 85 002 486 0

ARTICLE 3 : Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIORYLIS dont le siège social est fixé 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologistes - coresponsables :

1. Madame Géraldine SAÏDI BONNAUDET, médecin biologiste ;
2. Madame Véronique COSSARD, médecin biologiste ;
3. Monsieur Nicolas LE FLEUTER, pharmacien biologiste ;
4. Monsieur Geoffroy MACE DE GASTINES, médecin biologiste ;
5. Monsieur Mounir SAÏDI, pharmacien biologiste ;
6. Monsieur Cédric TIRAVY, pharmacien biologiste ;
7. Madame Christine TOUZEAU, pharmacien biologiste ;
8. Madame Anne-Laure ROBBE, médecin biologiste ;
9. Monsieur Nicolas GAUTIER, pharmacien biologiste ;
10. Monsieur Florent TOMASI, pharmacien biologiste ;

Biologiste médical associé :

11. Monsieur Philippe GRIVARD, pharmacien biologiste ;

ARTICLE 5 : Le capital social, fixé à la somme de **53.550 €,** divisé en **21.420** actions, se répartira comme suit :

Associés	Actions de préférence A	Actions de préférence B	Droits de vote
Madame Véronique COSSARD	1 827	-	1 827
Monsieur Nicolas GAUTIER	300	-	300
Monsieur Philippe GRIVARD	3	-	3
Monsieur Nicolas LE FLEUTER	1.905	-	1 905
Monsieur Geoffroy MACE DE GASTINES	2.118	-	2 118
Madame Anne-Laure ROBBE	570	-	570
Madame Géraldine SAÏDI BONNAUDET	2 268	-	2 268
Monsieur Mounir SAÏDI	2 268	-	2 268
Monsieur Cédric TIRAVY	2 118	-	2 118
Monsieur Florent TOMASI	570	-	570
Madame Christine TOUZEAU	2 118	-	2 118
SAS LABORIZON	-	5 355	5 355
Sous-total	16 065	5 355	-
TOTAL	21 420		21 240

ARTICLE 6 : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A-45/2016/85 en date du 10 août 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire BIORYLIS est abrogé.

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 22 AOUT 2017

Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Pascal DUPERRAY

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-41/2017/72

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS LABOMAINE sis Pôle santé sud, 38 rue de Guetteloup au MANS (72000)

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-14 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Considérant l'autorisation ARS-PDL/DAS/DASP/A-59/2016/72 en date du 24 octobre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS LABOMAINE ;

Considérant la demande formulée le 16 juin 2017 par la société d'avocats GIRAULT, CHEVALIER, HENAINE, représentant la SELAS BIORYLIS, de prendre en compte l'opération suivante, à compter du 31 juillet 2017 :

- Cession par la SELAS LABOMAINE sise Pôle santé sud, 38 rue de Guetteloup au MANS (72000) du site situé 41 route de Nantes à SAINTE-HERMINE (85210) à la SELAS BIORYLIS sise 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE SUR YON (85000) ;

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts mis à jour en date du 17 mai 2017, les procès-verbaux des décisions des comités de direction de la SELAS BIORYLIS et de la SELAS LABOMAINE en date du 17 mai 2017, l'acte de cession sous conditions suspensives d'un site de laboratoire de biologie médical entre la SELAS LABOMAINE et la SELAS BIORYLIS en date du 17 mai 2017 ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - **www.ars.paysdelaloire.sante.fr**

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Il est acté les opérations de modification de la SELAS LABOMAINE :

- Cession du site sis 41 route de Nantes à SAINT-HERMINE (85210) à la SELAS BIORYLIS sise 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale SELAS LABOMAINE sis Pôle Santé Sud, 38 rue de Guetteloup au MANS (72100), inscrit sous le numéro FINESS EJ : 72 001 866 2, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1.	38 rue de Guetteloup au MANS (72000)	n° Finess ET 72 001 867 0
2.	11 avenue René Laënnec au MANS (72000)	n° Finess ET 72 001 868 8
3.	9 rue Beauverger au MANS (72000)	n° Finess ET 72 001 869 6
4.	6 ter boulevard Saint Nicolas à COULAINES (72190)	n° Finess ET 72 001 870 4
5.	67 avenue François Mitterrand au MANS (72000)	n° Finess ET 72 001 871 2
6.	234 avenue Jean Jaurès au MANS (72000)	n° Finess ET 72 001 872 0
7.	9 Place Gambetta au MANS (72000)	n° Finess ET 72 001 901 7
8.	Centre commercial Chaoué à ALLONNES (72700)	n° Finess ET 72 001 873 8
9.	15 rue Henri Maubert à SAINT CALAIS (72120)	n° Finess ET 72 001 902 5
10.	14 rue Gambetta à ECOMMOY (72220)	n° Finess ET 72 001 955 3
11.	21 rue de Genneteil au LUDE (72800)	n° Finess ET 72 001 954 6
12.	Rue de Montreuil à BEAUCOUZE (49070)	n° Finess ET 49 001 889 2
13.	85 rue Louis Moron à BRISSAC-QUINCE (49320)	n° Finess ET 49 001 890 0
14.	31 rue David D'Angers au PONTS-DE-CE (49130)	n° Finess ET 49 001 891 8
15.	2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700)	n° Finess ET 49 001 931 2
16.	58 rue Jean Jaurès à TRELAZE (49800)	n° Finess ET 49 001 932 0
17.	17 rue de la Bienfaisance aux HERBIERS (85500)	n° Finess ET 85 002 484 5

ARTICLE 3 : Ce laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABOMAINE dont le siège social est fixé Pôle Santé Sud, 38 rue de Guetteloup au MANS (72100).

ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de Président de la société et Directeurs généraux :

- Monsieur François DENIS LE SEVE, pharmacien biologiste, président,
- Monsieur Hervé GROUSSIN, médecin biologiste, directeur général,
- Monsieur Karim MEZIANI, médecin biologiste, directeur général,
- Madame Françoise BONDU, pharmacien biologiste, directrice générale.

ARTICLE 5 : Sont désignés en qualité de directeurs généraux délégués et biologistes coresponsables :

1. Monsieur Pascal SIGOGNEAU, pharmacien biologiste
2. Monsieur Pierre-Yves LEONARD, médecin biologiste
3. Madame Pascaline METIVIER-FERREIRA, pharmacien biologiste
4. Madame Marie-Hélène MOTHERON-THOMAS, pharmacien biologiste
5. Madame Haude BELLESSORT, pharmacien biologiste
6. Monsieur Dominique LAIR, médecin biologiste
7. Monsieur Laurent MARTIN, médecin biologiste
8. Madame Emmanuelle MAS, pharmacien biologiste
9. Madame Chantal MIRAVAL-TAFFOREAU, pharmacien, biologiste
10. Madame Sophie LYON-GUT, pharmacien biologiste
11. Madame Sylvie LE ROUX, pharmacien biologiste
12. Madame Benoîte PEREZ, pharmacien biologiste
13. Madame Véronique BALANGER-PELLETIER, pharmacien biologiste
14. Monsieur Dominique LARGET-PIET, pharmacien biologiste
15. Madame Christine PARDON-COCHET, pharmacien biologiste
16. Madame Nadia EL JELJAL, médecin biologiste
17. Madame Sophie CHALMIN, pharmacien biologiste
18. Monsieur Michel MAHE, pharmacien biologiste

ARTICLE 6 : Le capital social, fixé à la somme de **9 614 976,00 €**, divisé en **100 156** actions sous la forme d'actions de préférence de type A et de type B, se répartit comme suit :

Associés	Actions de préférence A	Actions de préférence B	Droits de vote
Mme Véronique BALANGER-PELLETIER	1 575	-	1 575
Madame Haude BELLESSORT	2 898	-	2 898
Madame Françoise BONDU	4 668	-	4 668
Madame Sophie CHALMIN	927	-	927
Madame Christine PARDON-COCHET	3	-	3
Monsieur François DENIS LE SEVE	6 210	-	6 210
Madame Nadia EL JELJAL	927	-	927
Monsieur Hervé GROUSSIN	6 210	-	6 210
Monsieur Dominique LAIR	5 715	-	5 715
Monsieur Dominique LARGET-PIET	3 456	-	3 456
Monsieur Pierre-Yves LEONARD	4 668	-	4 668
Madame Sophie LYON-GUT	2 325	-	2 325
Madame Sylvie LE ROUX	2 025	-	2 025
Monsieur Michel MAHE	4 920	-	4 920
Monsieur Laurent MARTIN	6 210	-	6 210
Madame Emmanuelle MAS	2 781	-	2 781
Madame Pascaline METIVIER-FERREIRA	3 861	-	3 861
Monsieur Karim MEZIANI	6 210	-	6 210
Mme Chantal MIRAVAL-TAFFOREAU	3	-	3
Mme Marie-Hélène MOTHERON-THOMAS	2 130	-	2 130
Madame Benoîte PEREZ	1 185	-	1 185
Monsieur Pascal SIGOGNEAU	6 210	-	6 210
SAS LABORIZON		25 039	25 039
Total	75 117	25 039	-

ARTICLE 6 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A-59/2016/72 en date du 24 octobre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire SELAS LABOMAINE est abrogé.

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 22 AOUT 2017

Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Pascal DUPERRAY

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Délégation territoriale de Loire Atlantique

Arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2017/153
Portant désignation d'un directeur par intérim
au Centre Hospitalier de SAIN-NAZAIRE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de la loi n°83-33 du 9 janvier 1986 susvisé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août susvisé ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du centre hospitalier de Saint-Nazaire ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 -

- www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2017 M. Francis SAINT-HUBERT, directeur du CHD Vendée de la Roche sur Yon, des CH des Sables d'Olonne, de Fontenay le Comte, de la Chataigneraie et de l'EHPAD de la Chaize le Vicomte, est chargé d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de Saint-Nazaire jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, M. Francis Saint Hubert percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit 560 € versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents des conseils de surveillance et d'administration des CH de Saint-Nazaire et du CHD Vendée de la Roche sur Yon, des CH des Sables d'Olonne, de Fontenay le Comte, de la Chataigneraie et de l'EHPAD de la Chaize le Vicomte sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Loire Atlantique.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'ile Gloriette à Nantes.

*

Fait à Nantes, le 24 AOUT 2017

Pour le directeur général par intérim
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Délégation territoriale de la Sarthe

Arrêté n° ARS-PDL-DT72-2017- 28 -72
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD de Tennie ;

19, bd Paixhans
Bât A – 2ème étage – CS 71914
72019 LE MANS cedex 2
Tél. 02 44 81 30 00 – Mél. ars-dt72-contact@ars.sante.fr

- www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2017, Madame Céline MONTIGNY-FRAPY, directrice du Pôle Gérontologique Nord Sarthe, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Tennie jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame MONTIGNY-FRAPY percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 405 € pour chacun des trois mois, versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 390 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Tennie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe.
Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'ile Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 24 AOUT 2017

Pour le directeur général par intérim,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

Direction Régionale et Départementale

de la Jeunesse, des Sports

et de la Cohésion Sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2017/n°17
fixant la dotation globale de financement de 2017
du C.H.R.S ANEF FERRER, situé 113, rue du Général Buat – 44000 NANTES
(Type de prestations : HI, HU)
géré par l'association ANEF-FERRER

La préfète de la région Pays de Loire
Préfète de la Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 01/04/1959 autorisant la création d'un CHRS dénommé ANEF FERRER (SIRET n° 50232079900013/FINESS n° 440048254) sis 113, rue du Général Buat – 44000 NANTES et géré par l'association ANEF-FERRER ;

VU l'arrêté en date du 16/12/2014 autorisant l'extension de 12 places d'urgence du CHRS dénommé ANEF FERRER (SIRET n° 50232079900013/FINESS n° 440048254) sis 113, rue du Général Buat – 44000 NANTES à et géré par l'association ANEF-FERRER ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale **;**

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1er février 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 21/06/2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 04/07/2017 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 42 places :

- 25 places d'hébergement d'urgence dont 25 places en diffus et 0 place en regroupé ;
- 17 places d'insertion dont 17 places en diffus et 0 place en regroupé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S ANEF FERRER, sis 113, rue du Maréchal Buat – 44000 NANTES sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	**TOTAL**
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	76652.00		76652.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	408670.00		408670.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	131019.00		131019.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	**616 341.00**		**616 341.00**
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	563 091.00		563 091.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	53 250.00		53 250.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	**616 341.00**		**616 341.00**

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2017	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	507 482.08	49 999.92		557 482.00
	Reprise de résultat (déficitaire)	5 730.99			5 730.99
	Total CNR	5 609.00			5 609.00
	DGF à verser en 2017	**518 822.07**	**49 999.92**		**568 821.99**

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement à verser est fixée à **568 821.99 €** (dont 5 609.00 € de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **518 822.07 €**
- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit12.02.01: **49 999.92 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **43 235.17 €**
- Prestation hébergement urgence : **4 166.66 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2102047332**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association ANEF-FERRER
- Forme juridique : association régie par la loi du 1er juillet 1901
- Siège social : 11 bis, bd des Martyrs Nantais – 44200 NANTES
- N° SIRET : 50232079900070

Les versements seront effectués à la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Code établissement : 14445 Code guichet : 00400

Numéro de compte : 08002290034 Clé RIB : 27

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **42 290.17 €**
- Prestation hébergement urgence : **4 166.66 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

UB5 : 0177- - C.H.R.S.	13 179 804,00	13 179 804,00	Montant EJ initial	delta DGF 2017et EJ initial
ARCHIPEL Nantes	1 108 239,26	1 108 239,26	**1 217 109,00**	**-108 869,74**
SAINT YVES - Vertou	3 060 941,58	3 060 941,58	2 939 708,04	**121 233,54**
SAINT YVES - Vertou (HU)	184 999,92	184 999,92	184 999,92	0,00
SAINT YVES - Vertou (AVA)	**195 000,00**	195 000,00	**195 000,00**	0,00
LE 102 GAMBETTA - Nantes	1 267 776,75	1 267 776,75	1 235 499,00	**32 277,75**
LE 102 GAMBETTA - Nantes (HU)	70 947,00	70 947,00	70 947,00	0,00
TRAJET- Rezé	1 086 353,08	1 086 353,08	1 037 900,04	**48 453,04**
TRAJET- Rezé (AVA)	**526 965,96**	526 965,96	**526 965,96**	0,00
LES EAUX VIVES - LE VAL	293 584,66	293 584,66	**315 720,00**	**-22 135,34**
ANEF FERRER Nantes	518 822,07	518 822,07	506 216,04	**12 606,03**
ANEF FERRER Nantes (HU)	49 999,92	49 999,92	49 999,92	0,00
FRANCE HORIZON (3 CHRS)	1 727 054,00	1 727 054,00	1 691 235,96	**35 818,04**
FRANCE HORIZON (3 CHRS) (HU)	30 000,00	30 000,00	30 000,00	0,00
L'ETAPE Nantes	1 715 801,03	1 715 801,03	1 701 952,08	**13 848,95**
L'ETAPE Nantes (HU)	79 999,92	79 999,92	79 999,92	0,00
APUIS La résidence St-Nazaire	790 470,54	790 470,54	778 537,92	**11 932,62**
APUIS La résidence St-Nazaire (HU)	18 000,00	18 000,00	18 000,00	0,00
Solidarité Femmes Loire-Atlantique	409 848,31	409 848,31	**435 054,96**	**-25 206,65**
Solidarité Femmes Loire-Atlantique (HU)	45 000,00	45 000,00	45 000,00	0,00
UB 6 : Logement adapté	**2 634 111,00**	**2 634 111,00**	**13 059 845,76**	**119 958,24**

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 AOUT 2017

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2017/n°18
fixant la dotation globale de financement de 2017
du C.H.R.S AMETIS, situé 3, allée du Cap Horn – la ville au blanc – 44120 VERTOU
(Type de prestations : HI, HU, HS)
géré par l'association SAINT BENOIT LABRE

La préfète de la région Pays de Loire
Préfète de la Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 16/06/1981 autorisant la création d'un CHRS dénommé Ametis St Yves sis la ville au blanc et géré par l'association Saint Benoit Labre, SIRET n° 78835472800032/ FINESS n° 440012581 ;

VU l'arrêté en date du 28/10/1993 autorisant la création d'un CHRS dénommé Saint Benoit sis 14, rue Fouré et géré par l'association Saint Benoit Labre, SIRET n° 78835472800073/ FINESS n° 440007474 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à la fusion des CHRS Saint-Benoit et Amétis Saint Yves;

VU l'arrêté en date du 16/12/2014 autorisant l'extension de 18 places d'urgence du CHRS dénommé Ametis St Yves sis la ville au blanc et géré par l'association Saint Benoit Labre, SIRET n° 78835472800032/ FINESS n° 440012581 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1er février 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 21/06/2017 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise en date du 29/06/2017 ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 04/07/2017 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 184 places :

- 23 places d'hébergement d'urgence dont 0 place en diffus et 23 places en regroupé ;
- 49 places de stabilisation dont 49 places en diffus et 0 place en regroupé ;
- 112 places d'insertion dont 48 places en diffus et 64 places en regroupé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S AMETIS, 3 allée du Cap Horn – la ville au blanc – 44120 VERTOU sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités (ateliers)	**TOTAL**
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	515 977.00		515 977.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 009 006.00	195 000.00	2 204 006.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	1 325 220.50		1 325 220.50
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	**3 850 203.50**	**195 000.00**	**4 045 203.50**
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	3 245 941.50	195 000.00	3 440 941.50
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	547 006.00		547 006.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	57 256.00		57 256.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	**3 850 203.50**	**195 000.00**	**4 045 203.50**

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres Activités (AVA)	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2017	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	2 999 227.08	184 999.92	195 000.00	3 379 227.00
	Reprise de résultat	0.00			0.00
	Total CNR	61 714.50			61 714.50
	DGF à verser en 2017	**3 060 941.58**	**184 999.92**	**195 000.00**	**3 440 941.50**

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement à verser est fixée à **3 440 941.50 €** (dont 61 714.50 € de crédits non reconductibles pour le financement des départs en retraite).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **3 060 941.58 €**
- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **184 999.92 €**
- Prestations autres activités (ateliers) : activité 017701051211, domaine fonctionnel 0177-12-11, catégorie de produit 12.02.01: **195 000.00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **255 078.46 €**
- Prestation hébergement urgence : **15 416.66 €**
- Prestations autres activités (ateliers): **16 250.00 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2102047340**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association SAINT BENOIT LABRE
- Forme juridique : association régie par la loi du 1er juillet 1901
- 3, allée du cap Horn – la ville au blanc – 44120 VERTOU
- N° SIRET : 78835472800032

Les versements seront effectués au CREDIT COOPERATIF NANTES

Code établissement : 42559 Code guichet : 00051

Numéro de compte : 21022241214 Clé RIB : 44

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **249 935.59 €**
- Prestation hébergement urgence : **15 416.66 €**
- Prestations autres activités (ateliers) : **16 250.00 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 AOUT 2017

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2017/n° 19
fixant la dotation globale de financement de 2017
du C.H.R.S La Résidence, situé 39 bis, rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE
(Type de prestations : HI, HU)
géré par l'association L'APUIS

La préfète de la région Pays de Loire
Préfète de la Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 20/01/1982 autorisant la création d'un CHRS dénommé La Résidence (SIRET n° 32547518400033/FINESS n° 440017630) sis 39 bis, rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE et géré par l'association l'APUIS ;

VU l'arrêté en date du 20/05/2015 autorisant l'extension de 6 places d'urgence du CHRS dénommé La Résidence (SIRET n° 32547518400033/FINESS n° 440017630) sis 39 bis, rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE et géré par l'association l'APUIS ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1er février 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 21/06/2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 04/07/2017 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 46 places :

- 8 places d'hébergement d'urgence dont 8 places en diffus et 0 place en regroupé ;
- 38 places d'insertion dont 38 places en diffus et 0 place en regroupé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S La Résidence, 39 bis, rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	**TOTAL**
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	70 527.00		70 527.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	699 609.00		699 609.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	194 383.00		194 383.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	**964 519.00**		**964 519.00**
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	828 401.00		828 401.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	55 650.00		55 650.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	80 468.00		80 468.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	**964 519.00**		**964 519.00**

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2017	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	784 801.00	18 000.00		802 801.00
	Reprise de résultat (excédentaire)	-19 930.46			-19 930.46
	Total CNR	25 600.00			25 600.00
	DGF à verser en 2017	**790 470.54**	**18 000.00**		**808 470.54**

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement à verser est fixée à **808 470.54 €** (dont **25 600.00 €** de crédits non reconductibles correspondant au financement de dépenses supplémentaires)

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **790 470.54 €**
- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **18 000.00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **65 872.54 €**
- Prestation hébergement urgence : **1 500.00 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2102047145**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association L'APUIS
- Forme juridique : association régie par la loi du 1er juillet 1901
- 39 bis, rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE
- N° SIRET : 32547518400033

Les versements seront effectués au CIC SAINT NAZAIRE ENTREPRISES

Code établissement : 30047 Code guichet : 14059

Numéro de compte : 00025675901 Clé RIB : 97

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **65 400.08 €**
- Prestation hébergement urgence : **1 500.00 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 AOUT 2017

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2017/n°20
fixant la dotation globale de financement de 2017
du C.H.R.S Archipel, situé 44, route de Rennes – 44300 NANTES
(Type de prestations : HI)
géré par le CCAS de Nantes

La préfète de la région Pays de Loire
Préfète de la Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 02/07/2002 autorisant la création d'un CHRS dénommé Archipel (SIRET n° 26440039100720/FINESS n° 440026599) sis 44, route de Rennes – 44300 NANTES et géré par le CCAS de Nantes ;

VU l'arrêté en date du 15/11/1983 autorisant la création d'un CHRS dénommé Accueil Mère Enfants (SIRET n° 20000554400057/FINESS n° 440021582) sis 22, rue Robert Douineau – 44230 SAINT SEBASTIEN/LOIRE et géré par Le Centre Départemental Enfance et Familles;

VU l'arrêté de fusion signé le 08/12/2015 prononçant le regroupement des CHRS « Accueil Mère Enfants » (AME) géré par Envol-Loire-Atlantique et « Archipel » géré par le CCAS de Nantes en un établissement dénommé « Archipel » d'une capacité totale de 99 places autorisées et géré par le CCAS de Nantes à compter du 01/01/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1er février 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 21/06/2017 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise en date du 30/06/2017 ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 04/07/2017 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 99 places (dont15 places d'accompagnement hors les murs :

- 6 places d'hébergement d'urgence dont 0 place en diffus et 6 places en regroupé ;
- 93places d'insertion dont 93 places en diffus et 0 place en regroupé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S Archipel – 44 route de Rennes – 44300 NANTES, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	**TOTAL**
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	75 130.00		75 130.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	890 377.00		890 377.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	405 802.00		405 802.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	**1 371 309.00**		**1 371 309.00**
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	1 218 009.00		1 218 009.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	146 300.00		146 300.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	7 000.00		7 000.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	**1 371 309.00**		**1 371 309.00**

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Héberge ment urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2017	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	1 217 109.00			1 217 109.00
	Reprise de résultat (excédentaire)	-109 769.74			-109 769.74
	Total CNR	900.00			900.00
	DGF à verser en 2017	**1 108 239.26**			**1 108 239.26**

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement à verser est fixée à **1 108 239.26 €** (dont **900.00 €** de crédits non reconductibles pour le financement du stagiaire).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 10.05.01 : **1 108 239.26 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **92 353.27 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2102047147**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Centre Communal d'Action Sociale Nantes
- Forme juridique : Etablissement Public Administratif
- Siège social : 1 bis, place Saint Similien – BP 63625 – 44036 NANTES Cedex 1
- N° SIRET : 26440039100019

Les versements seront effectués à la BANQUE DE FRANCE – TRESORERIE NANTES MUNICIPALE

Code établissement : 30001 Code guichet : 00589

Numéro de compte : 0000P050018 Clé RIB : 42

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **101 425.75 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 AOUT 2017

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2017/n°21
fixant la dotation globale de financement de 2017
du C.H.R.S L'ETAPE, situé 107, rue Hector Berlioz – 44300 NANTES
(*Type de prestations : HI, HU*)
géré par l'association L'ETAPE

La préfète de la région Pays de Loire
Préfète de la Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 30/08/1996 autorisant la création d'un CHRS dénommé l'ETAPE, (SIRET n° 78593648500123/FINESS n° 440013670) sis 107, rue Hector Berlioz – 44300 NANTES et géré par l'association l'ETAPE ;

VU l'arrêté en date du 16/12/2014 autorisant l'extension de 9 places d'urgence du CHRS dénommé l'ETAPE, (SIRET n° 78593648500123/FINESS n° 440013670) sis 107, rue Hector Berlioz – 44300 NANTES et géré par l'association l'ETAPE ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1er février 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 21/06/2017 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 04/07/2017 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 154 places (dont 30 places d'accompagnement hors les murs :

- 19 places d'hébergement d'urgence dont 19 places en diffus et 0 place en regroupé ;
- 135 places d'insertion dont 135 places en diffus et 0 places en regroupé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S l'ETAPE, 107, rue Hector Berlioz – 44300 NANTES, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	**TOTAL**
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	156 015.00		156 015.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 298 819.00		1 298 819.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	569 757.00		569 757.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	**2 024 591.00**		**2 024 591.00**
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	1 793 262.00		1 793 262.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	231 329.00		231 329.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	**2 024 591.00**		**2 024 591.00**

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2017	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	1 710 862.08	79 999.92		1 790 862.00
	Reprise de résultat (déficitaire)	2 538.95			2 538.95
	Total CNR	2 400.00			2 400.00
	DGF à verser en 2017	**1 715 801.03**	**79 999.92**		**1 795 800.95**

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement à verser est fixée à **1 795 800.95 €** (dont **2 400.00 €** de crédits non reconductibles pour le financement du stagiaire).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **1 715 801.03 €**
- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01: **79 999.92 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **142 983.41 €**
- Prestation hébergement urgence : **6 666.66 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2102047330**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association L'ETAPE
- Forme juridique : association régie par la loi du 1er juillet 1901
- 107, rue Hector Berlioz – 44300 NANTES
- N° SIRET : 78593648500123

Les versements seront effectués à la SOCIETE GENERALE

Code établissement : 30003 Code guichet : 01470

Numéro de compte : 000372625587 Clé RIB : 01

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à:

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **142 571.84 €**
- Prestation hébergement urgence : **6 666.66 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 AOUT 2017

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2017/n°22
fixant la dotation globale de financement de 2017
du C.H.R.S LE 102 GAMBETTA, situé 102, rue Gambetta – 44 000 NANTES
(Type de prestations : HI, HU)
géré par l'association LE 102 GAMBETTA

La préfète de la région Pays de Loire
Préfète de la Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 04/09/1976 autorisant la création d'un CHRS dénommé ARC EN CIEL (SIRET n° 30581641500023/FINESS n° 440003838) sis 8, rue Mellier – 44100 NANTES et géré par l'association ARC EN CIEL ;

VU l'arrêté en date du 24/10/2000 autorisant la création d'un CHRS dénommé LE GUE (SIRET n ° 33527509500016/FINESS n°440035178) sis 17, rue du Gué Robert – 44000 NANTES et géré par l'association LE GUE ;

VU l'arrêté n° 2015007-0004 signé le 07/01/2015 portant regroupement des établissements centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LE GUE et ARC en CIEL au sein d'un nouvel établissement dénommé LE 102 GAMBETTA, sis 102, rue Gambetta – 44000 NANTES, FINESS n° 44 005 2777 7/ SIRET n° 804 908 317 00022 géré par l'association LE 102 GAMBETTA, SIRET n° 804 908 317 00022, sise 102 rue Gambetta – 44 000 NANTES ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale **;**

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1er février 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 21/06/2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 04/07/2017 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 79 places :

- 11 places d'hébergement d'urgence dont 6 places en diffus et 5 places en regroupé ;
- 68 places d'insertion dont 50 places en diffus et 18 places en regroupé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S LE 102 GAMBETTA, sis 102, rue Gambetta – 44 000 NANTES, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	144 708.00		144 708.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 001 555.00		1 001 555.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	384 630.00		384 630.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	**1 530 893.00**		**1 530 893.00**
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	1 317 946.00		1 317 946.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	163 704.00		163 704.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	49 243.00		49 243.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	**1 530 893.00**		**1 530 893.00**

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2017	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	1 245 499.00	70 947.00		1 316 446.00
	Reprise de résultat déficitaire	20 777.75			20 777.75
	Total CNR	1 500.00			1 500.00
	DGF à verser en 2017	**1 267 776.75**	**70 947.00**		**1 338 723.75**

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement à verser est fixée à **1 338 723.75 €** (dont 1 500.00 € de crédits non reconductibles pour le financement du stagiaire).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **1 267 776.75 €**
- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **70 947.00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **105 648.06 €**
- Prestation hébergement urgence : **5 912.25 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2102047146**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association LE 102 GAMBETTA
- Forme juridique : association régie par la loi du 1er juillet 1901
- Siège social : 102, rue Gambetta – 44000 NANTES
- N° SIRET : 80490831700022

Les versements seront effectués au CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS :

Code établissement : 10278 Code guichet : 36811

Numéro de compte : 00020069701 Clé RIB : 82

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **103 791.58 €**
- Prestation hébergement urgence : **5 912.25 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 AOUT 2017

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/ 2017 /n° 23
fixant la dotation globale de financement de 2017
du C.H.R.S Le Val, situé 8, ave des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
(Type de prestations : HI)
géré par l'association LES EAUX VIVES

La préfète de la région Pays de Loire
Préfète de la Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 21/01/1980 autorisant la création d'un CHRS dénommé Le Val (SIRET n° 31896410300218/FINESS n° 440026516) sis 8, ave des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN et géré par l'association LES EAUX VIVES ;

VU l'arrêté en date du 20/05/2015 autorisant l'extension de 3 places d'urgence du CHRS dénommé Le Val (SIRET n° 31896410300218/FINESS n° 440026516) sis 8, ave des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN et géré par l'association LES EAUX VIVES ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale **;**

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1er février 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 21/06/2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 04/07/2017 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 19 places :

- 3 places de stabilisation dont 3 places en diffus et 0 place en regroupé ;
- 16 places d'insertion dont 16 places en diffus et 0 place en regroupé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S Le Val, sis 8, ave des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	**TOTAL**
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	31 205.00		31 205.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	209 630.00		209 630.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	125 543.00		125 543.00
		total charges **(groupe I + groupe II + groupe III)**	**366 378.00**		**366 378.00**
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	315 720.00		315 720.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	50 658.00		50 658.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits **(groupe I + groupe II + groupe III)**	**366 378.00**		**366 378.00**

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2017	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	315 720.00			315 720.00
	Reprise de résultat (excédentaire)	- 22 135.34			- 22 135.34
	Total CNR				
	DGF à verser en 2017	**293 584.66**			**293 584.66**

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement à verser est fixée à **293 584.66 €** (dont 0.00 € de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **293 584.66 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **24 465.38 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2102047144**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association LES EAUX VIVES
- Forme juridique : association régie par la loi du 1er juillet 1901
- Siège social : 8 ave, des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
- N° SIRET : 31896410300218

Les versements seront effectués au CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS:

Code établissement : 10278 Code guichet : 36811

Numéro de compte : 00010071214 Clé RIB : 39

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **26 310.00 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 AOUT 2017

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2017/n°24
fixant la dotation globale de financement de 2017
du C.H.R.S SOLIDARITE FEMMES, situé 23, rue Jeanne d'Arc – 44000 NANTES
(Type de prestations : HI, HU)
géré par l'association SOLIDARITE FEMMES

La préfète de la région Pays de Loire
Préfète de la Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 08/07/1983 autorisant la création d'un CHRS dénommé SOLIDARITE FEMMES (SIRET n° 31757630400065/FINESS n° 440017978) sis **23**, rue Jeanne d'Arc – 44000 NANTES et géré par l'association SOLIDARITE FEMMES ;

VU l'arrêté en date du 16/12/2014 autorisant l'extension de 9 places d'urgence du CHRS dénommé SOLIDARITE FEMMES (SIRET n° 31757630400073/FINESS n° 440017978) sis **23**, rue Jeanne d'Arc – 44000 NANTES et géré par l'association SOLIDARITE FEMMES ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale **;**

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1er février 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 19/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 21/06/2017 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise en date du 27/06/2017 ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 04/07/2017 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 45 places :

- 21 places d'hébergement d'urgence dont 21 places en diffus et 0 place en regroupé ;
- 24 places d'insertion dont 24 places en diffus et 0 place en regroupé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S SOLIDARITE FEMMES, sis 23, rue Jeanne d'Arc – 44000 NANTES, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	**TOTAL**
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	31 689.00		31 689.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	338 757.00		338 757.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	159 892.00		159 892.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	**530 338.00**		**530 338.00**
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	480 055.00		480 055.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	50 283.00		50 283.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	**530 338.00**		**530 338.00**

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2017	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	435 055.00	45 000.00		480 055.00
	Reprise de résultat (excédentaire)	- 25 206.69			- 25 206.69
	Total CNR				
	DGF à verser en 2017	**409 848.31**	**45 000.00**		**454 848.31**

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement à verser est fixée à **454 848.31 €** (dont **0.00 €** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **409 848.31 €**

- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **45 000.00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **34 154.02 €**

- Prestation hébergement urgence : **3 750.00 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2102047149**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association SOLIDARITE FEMMES
- Forme juridique : association régie par la loi du 1er juillet 1901
- Siège social : 23, rue Jeanne d'Arc – 44000 NANTES
- N° SIRET : 31757630400073

Les versements seront effectués au CIC NANTES OUEST ENTREPRISES :

Code établissement : 30047 Code guichet : 14122

Numéro de compte : 00020976701 Clé RIB : 33

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **36 254.58 €**

- Prestation hébergement urgence : **3 750.00 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 AOUT 2017

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2017/n°25
fixant la dotation globale de financement de 2017
du C.H.R.S TRAJET, situé au 3, rue Robert Schuman – 44400 REZE
(Type de prestations : HI, HU)
***géré par* l'Association TRAJET**

La préfète de la région Pays de Loire
Préfète de la Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 07/12/1999 autorisant la création d'un CHRS dénommé TRAJET (SIRET n° 32873224300105/ FINESS n° 440004968) sis 3, rue Robert Schuman – 44400 REZE et géré par l'Association TRAJET ;;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale **;**

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1er février 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 21/06/2017 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise en date du 29/06/2017 ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 04/07/2017 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 73 places :

- 2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus et 0 place en regroupé ;
- 71 places d'insertion dont 71 places en diffus et 0 place en regroupé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S TRAJET - 3, rue Robert Schuman – 44400 REZE, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités (ateliers)	**TOTAL**
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	162 700.00		162 700.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	804 362.04	426 965.96	1 231 328.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	415 841.00	100 000.00	515 841.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	**1 382 903.04**	**526 965.96**	**1 909 869.00**
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	1 104 873.04	526 965.96	1 631 839.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	253 000.00		253000.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	25 030.00		25 030.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	**1 382 903.04**	**526 965.96**	**1 909 869.00**

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres Activités (ateliers)	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2017	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	1 041 558.04		526 965.96	1 568 524.00
	Reprise de résultat (excédentaire)	- 18 519.96			- 18 519.96
	Total CNR	63 315.00			63 315.00
	DGF à verser en 2017	**1 086 353.08**		**526 965.96**	**1 613 319.04**

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement à verser est fixée à **1 613 319.04 €** (dont **63 315.00 €** de crédits non reconductibles soit 60 315.00 € pour la provision de départ en retraite et 3 000.00 € pour le financement des stagiaires).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **1 086 353.08 €**
- Prestations autres activités (ateliers) : activité 017701051211, domaine fonctionnel 0177-12-11, catégorie de produit 12.01.01 : **526 965.96 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **90 529.42 €**
- Prestations autres activités (ateliers) : **43 913.83 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102047341

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association TRAJET
- Forme juridique : association régie par la loi du 1er juillet 1901
- Siège social : 3, rue Robert Schuman – 44400 REZE
- N° SIRET : 32873224300105

Les versements seront effectués au CRCM LACO COLLECTIVITES ET ASSOCIATIONS :

Code établissement : 10278 Code guichet : 36811

Numéro de compte : 00020002001 Clé RIB : 64

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **86 796.50 €**
- Prestations autres activités – (ateliers) : **43 913.83 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 AOUT 2017

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2017/n° 26
fixant la dotation globalisée commune de financement 2017
des trois C.H.R.S FRANCE HORIZON, situés au 8, ave des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN, 6 square Dumont Durville – 49000 ANGERS et 12, rue de Pologne – 72100 LE MANS
(Type de prestations : HI)
géré par l'association FRANCE HORIZON

La préfète de la région Pays de Loire
Préfète de la Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 22 novembre 2006 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n°77566670400751 / FINESS n°44 00459 95) sis 8 avenue des Thébaudières, 44 800 Saint Herblain, LOIRE ATLANTIQUE et géré par l'Association CEFR, 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'arrêté en date du 13 février 1984 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n° 77566670400520/ FINESS n° 49 05349 55) sis 6 square Dumont Durville, 49 000 Angers, MAINE ET LOIRE et géré par l'Association CEFR sis 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'arrêté en date du 03 mars 1988 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n° 77 566 670 400 744 / FINESS n° 72 000 118 24) sis 12 rue de Pologne 72 100 Le Mans, SARTHE et géré par l'Association CEFR sis 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale du CEFR en date du 25 mars 2015 actant le changement de nom du CEFR qui devient FRANCE HORIZON ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W932000493 de la Sous-Préfecture du Raincy en date du 02/06/2015 (parution au J.O du 13/06/2015) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale **;**

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1er février 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021, en cours de signature ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée :

Département 44 : 71 places

- 6 places d'hébergement d'urgence dont 6 places en diffus et 0 place en regroupé ;
- 65 places d'insertion dont 65 places en diffus et 0 place en regroupé ;

Département 49 : 68 places
- 68 places d'insertion dont 68 places en diffus et 0 place en regroupé ;

Département 72 : 90 places
- 90 places d'insertion dont 90 places en diffus et 0 place en regroupé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles globalisées pour les 3 C.H.R.S comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	**TOTAL**
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	214 000.00		214 000.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 163 054.00		1 163 054.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	584 500.00		584 500.00
		total charges **(groupe I + groupe II + groupe III)**	**1 961 554.00**		**1 961 554.00**
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	1 757 054.00		1 757 054.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	204 500.00		204 500.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits **(groupe I + groupe II + groupe III)**	**1 961 554.00**		**1 961 554.00**

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2017	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	1 721 236.00	30 000.00		1 751 236.00
	Reprise de résultat	0.00			0.00
	Total CNR	5 818.00			5 818.00
	DGF à verser en 2017	**1 727 054.00**	**30 000.00**		**1 757 054.00**

Ventilation des dépenses et recettes par CHRS :

CHRS FRANCE HORIZON 44

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	58 000.00		58 000.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	352 618.00		352 618.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	187 500.00		187 500.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	**598 118.00**		**598 118.00**
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	506 118.00		506 118.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	92 000.00		92 000.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	**598 118.00**		**598 118.00**

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2017	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	473 600.00	30 000.00		503 600.00
	Reprise de résultat (Excédentaire)				
	Total CNR	2 518.00			2 518.00
	DGF à verser en 2017	**476 118.00**	**30 000.00**		**506 118.00**

CHRS FRANCE HORIZON 49

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	**TOTAL**
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	74 000.00		74 000.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	317 436.00		317 436.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	180 000.00		180 000.00
		total charges **(groupe I + groupe II + groupe III)**	**571 436.00**		**571 436.00**
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	488 936.00		488 936.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	82 500.00		82 500.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits **(groupe I + groupe II + groupe III)**	**571 436.00**		**571 436.00**

	DGF par prestation	**Hébergement insertion/ stabilisation**	**Hébergement urgence**	**Autres activités**	**TOTAL**
Détermination de la DGF pour 2017	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	486 536.00			486 536.00
	Reprise de résultat	0.00			0.00
	Total CNR	2 400.00			2 400.00
	DGF à verser en 2017	**488 936.00**			**488 936.00**

CHRS FRANCE HORIZON 72

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	**TOTAL**
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	82 000.00		82 000.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	493 000.00		493 000.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	217 000.00		217 000.00
		total charges **(groupe I + groupe II + groupe III)**	**792 000.00**		**792 000.00**
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	762 000.00		762 000.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00		30 000.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits **(groupe I + groupe II + groupe III)**	**792 000.00**		**792 000.00**

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2017	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	761 100.00			761 100.00
	Reprise de résultat (Excédentaire)				
	Total CNR	900.00			900.00
	DGF à verser en 2017	**762 000.00**			**762 000.00**

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement à verser est fixée à **1 757 054.00 €** (dont **5 818.00 €** de crédits non reconductibles pour le financement de la gratification des stagiaires).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **1 727 054.00 €**
- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **30 000.00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :
- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **143 921.16 €**
- Prestation hébergement urgence : **2 500.00 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2102047331**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : FRANCE HORIZON
- Forme juridique : association régie par la loi du 1er juillet 1901
- Siège social : **5 place du Colonel Fabien - 75 010 Paris** (nouvelle adresse)
- N° SIRET : **77566670400975**

Les versements seront effectués au compte du CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

Code établissement : 17515 Code guichet : 90000
Numéro de compte : 08006902483 Clé RIB : 72

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à :
- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **143 436.33 €**
- Prestation hébergement urgence : **2 500.00 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 AOUT 2017

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

Achevé d'imprimer au secrétariat général pour les affaires régionales